

## STATUTS

(Votés le 15 décembre 2023)

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ARTAAS » (Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles).

Sa durée est illimitée.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

### Article 2

Cette association a pour but, tant en France qu'à l'étranger, de :

- Favoriser l'échange

§ entre les soignants qui œuvrent aux traitements des auteurs de violences sexuelles.

§ entre les soignants et les autres professionnels qui interviennent dans le même champ.

- Promouvoir les actions thérapeutiques, les réseaux de soin.

- Former et informer les personnels soignants, judiciaires, les médecins coordonnateurs et les personnels du champ socio-éducatif concernés par le traitement des auteurs de violences sexuelles.

- Collecter et diffuser les informations sur les thérapeutiques.

- Permettre aux familles tant d'auteurs que de victimes de violences sexuelles d'avoir accès aux informations colligées.

- Représenter les adhérents devant les instances régionales et nationales notamment les tutelles et les ministères.

- Valoriser les orientations psychanalytiques et psychodynamiques dans la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences sexuelles tout en restant ouvert aux autres approches.

- Initier et promouvoir la recherche, tant théorique qu'appliquée, en lien avec les administrations publiques, les universités et associations compétentes, sur tous les aspects de la problématique des violences sexuelles en ses versants cliniques, psychopathologiques, thérapeutiques, criminologiques, victimologiques et éthiques.

- Promouvoir la pensée là où la violence sexuelle provoque de la sidération ou des réactions immédiates.

Les moyens d'action de l'association sont : informations, communications scientifiques, congrès, formations, publications et tout moyen contribuant à la diffusion des buts de l'association et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er.

### **Article 3**

Siège social

Le siège social est fixé au 123 Rue de Reuilly 75012 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4**

Admission

La demande d'admission est faite par le candidat sur papier libre ou via le site internet de l'ARTAAS.

Cette candidature ne sera acceptée qu'après double validation des référents régionaux (de la région du candidat) puis du Conseil d'administration.

Le candidat s'engage formellement, par son acte de candidature, à adhérer à la charte de l'ARTAAS.

L'adhésion est un engagement individuel qui nécessite une pratique de recherche ou de traitement thérapeutique, social ou judiciaire auprès des auteurs d'agressions sexuelles dans le respect de la charte de l'association.

Les personnes morales telles qu'association, service hospitalier, groupement de personnes, syndicat, collectivité privée ou publique... ne peuvent en aucun cas être collectivement adhérentes de l'association.

La cotisation versée ne peut pas être rachetée.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

### **Article 5**

Les membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que tous les autres membres sans être tenues de payer une cotisation.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation.

L'association, dans le cadre des buts qu'elle s'est assignée, peut avoir recours à des personnes extérieures. Ces personnes pourront participer aux diverses activités de l'association et éventuellement au Conseil d'administration, voire au Bureau, sur invitation du président, du Bureau ou du Conseil d'administration. En aucun cas elles n'auront le droit de vote au sein de l'association, leur avis sera consultatif.

### **Article 6**

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission,
- 2) Le décès,
- 3) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, la radiation sera prononcée par la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration.

## **Article 7**

### Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres de ce Conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'association ayant été adhérents au moins deux ans et ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil d'administration est effectué par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président,

2° Un ou plusieurs vice-présidents,

3° Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint,

4° Des secrétaires spécifiques dont le nombre et les missions sont redéfinis chaque année par le bureau en fonction des activités en cours et des projets de l'association.

5° Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance de poste, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les postes vacants au Bureau sont mis à candidature lors du Conseil d'administration suivant.

## **Article 8**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 9**

### Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence physique ou par visioconférence, ou tout autre moyen de communication du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de mise à l'ordre du jour de points spécifiques, le Conseil d'administration est autorisé à inviter toute personne qu'il juge nécessaire pour éclairer son jugement. Ces personnes ne pourront pas participer aux votes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés dans les archives de l'association.

#### **Article 10**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### **Article 11**

Le fonctionnement de l'ARTAAS accorde une place prépondérante à l'implication régionale de ses membres.

La vocation de notre association suppose que les territoires sur lesquels l'association exerce son action soient partitionnés de manière à permettre aux buts fixés par l'association d'être atteints. Pour la France (DOM et TOM compris), territoire principal de l'intérêt de l'association, un découpage en régions est proposé par le CA.

Chaque région est représentée par un « représentant régional ».

#### **Article 12**

Le Référent régional

Il est d'abord membre de l'association et représente la région dont il assure la charge. Au préalable, il aura été validé dans sa fonction par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration recommande un binôme de référents.

S'il n'est pas membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, il pourra y être invité pour éclairer le Conseil d'Administration ou le Bureau sur la vie scientifique de l'association dans sa région de référence. Son avis sera alors consultatif, il ne disposera pas du droit de vote.

Il représente l'association dans sa région et y assure le relai des actions décidées par l'association. Son action ne saurait excéder les décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Aucun engagement financier ou juridique ne saurait être réalisé par le référent régional sans l'accord du Président ou du Bureau.

#### **Article 13**

Le collège des représentants régionaux

L'ensemble des représentants régionaux forme le « Collège des représentants régionaux » qui comprend un ou plusieurs représentants de chacune des régions

Le porte-parole du collège des représentants régionaux est le "Secrétaire aux régions". La nomination de ce secrétaire est définie par le Règlement Intérieur. Il devra être membre du Conseil d'administration. Il est membre de droit du Bureau.

#### **Article 14**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,

- Le revenu de ses biens,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Les subventions publiques,
- Dons et legs de toute personne physique ou morale.

Le fond de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

L'association répondra seule (sur son patrimoine) des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra en être rendu responsable.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département.

### **Article 16**

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents et représentés par pouvoir selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent être électeurs.

### **Article 17**

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Pour qu'une Assemblée générale extraordinaire puisse se tenir, il faut que soit atteint un quorum du tiers des membres de l'association, présents ou représentés.

### **Article 18**

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au

moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'administration.

Adopté par l'Assemblée générale, il est adressé à la préfecture du département

### **Article 20**

Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le 15 décembre 2023

Aurélié VITTOZ  
Présidente de l'ARTAAS



Eric KANIA  
Vice-Président de l'ARTAAS



Sabine CHENE  
Secrétaire générale de l'ARTAAS

